

RESOLUTION N° AGN/64/RES/5 <u>OBJET :</u> Diffusion des informations relatives aux objets d'art volés	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION : 1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1995 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Trafics illicites (à l'exception du trafic d'armes à feu, d'êtres humains, de drogues et de fausses monnaies) 1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Vol, soustraction et recel à la sous-rubrique : Vol, soustraction et recel de biens culturels
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 64^{ème} session à Beijing, du 4 au 10 octobre 1995,

1) RECOMMANDE :

- a) que les notices contenant des renseignements sur les objets d'art identifiables ayant une certaine valeur culturelle ou commerciale, volés ou découverts dans des circonstances suspectes, soient diffusées le plus rapidement et le plus largement possible, par la voie d'Interpol, à l'attention notamment des services de douane nationaux et de tous les organismes culturels ou professionnels susceptibles d'aider à la découverte des objets ;
- b) que les B.C.N. incorporent dans leur système informatique les données de base standardisées contenues dans ces documents et constituent des fichiers des individus soupçonnés de trafic, de recel ou d'importation illicite d'objets d'art ;

2) LAISSE en conséquence toute latitude au Secrétariat général pour éliminer des notices internationales les objets qui ne répondraient pas aux critères mentionnés en 1) a) ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/64/RES/5

- 3) DEMANDE au Secrétariat général :
 - a) de publier périodiquement une édition spéciale regroupant quelques oeuvres d'art volées parmi les plus importantes, qui devra être envoyée à tous les B.C.N. aux fins d'enquête, en vue de mettre en évidence l'action d'Interpol et de sensibiliser l'opinion publique ;
 - b) d'inviter les B.C.N. à assurer la plus large publicité à ces éditions spéciales dans les médias ;
- 4) AUTORISE le Secrétariat général à adapter le formulaire CRIGEN/ART ainsi que son manuel d'utilisation afin de permettre l'identification des objets par des moyens informatiques ;
- 5) DECIDE que ces documents doivent être diffusés à tous les B.C.N. ;
- 6) DEMANDE aux B.C.N., afin de faciliter le traitement informatique des données :
 - d'utiliser ces documents aussi souvent que possible ;
 - de s'assurer, lorsqu'ils envoient un télégramme avant le formulaire ou même à sa place, que les renseignements fournis dans le télégramme correspondent aux rubriques du formulaire approprié et suivent l'ordre de ces rubriques ;
- 7) ABROGE les résolutions suivantes :
 - a) AGN/39/RES/2 (1970)
 - b) AGN/40/RES/6 (1971)
 - c) AGN/56/RES/6 (1987).
